

aériens. Ces conventions consacrent le principe "*aut dedere aut punire*" — extraditer ou poursuivre — selon lequel tout contrevenant doit être constitué prisonnier et soit poursuivi, soit extradité par l'État contractant sur le territoire duquel il se trouve, quel que soit le lieu où le délit a été commis. Les obligations des États parties sont énoncées de façon particulièrement claire dans les deux dernières conventions, à savoir la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Il convient de rappeler qu'immédiatement avant la convocation de la Conférence de La Haye de décembre 1970, l'Assemblée générale de l'O.N.U. avait adopté par une majorité écrasante, le 25 novembre 1970, la résolution 2645 (XXV) préconisant la poursuite ou l'extradition des auteurs de détournements d'aéronefs et déclarant que "le fait de profiter de la capture illicite d'un aéronef pour prendre des otages doit être condamné".

Comme ces conventions traitent, dans la plupart des cas d'infractions assimilables à des prises d'otages en ce qui concerne l'équipage et les passagers d'aéronefs, leurs dispositions sont particulièrement pertinentes pour ce qui est de la proposition d'élaborer une nouvelle convention. Je ne veux pas préjuger, à ce stade-ci de l'examen du projet de la nouvelle convention, mais j'aimerais relever deux dispositions apparaissant sous une forme pour ainsi dire identique dans les conventions de La Haye et de Montréal. L'article 2 de la Convention de La Haye stipule que:

"Tout État contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères."

L'Article 7 de la même convention prévoit que:

"L'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État".

Ces dispositions se retrouvent aux articles 3 et 7 de la Convention de Montréal. Elles constituent la base du cadre juridique mis en place par les deux conventions et mériteraient, selon nous, d'être étudiées avec soin dans l'éventualité où d'autres sanctions contre les auteurs d'infractions analogues seraient envisagées.

La même obligation de poursuivre ou d'extrader les contrevenants se retrouve dans la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale et, notamment contre les agents diplomatiques.

Je tiens à souligner que ces conventions sont entrées en vigueur avec l'assentiment sinon universel, du moins presque général des États de toutes les parties du monde, indépendamment de leur orientation politique. Nous osons espérer que d'autres encore les ratifieront de manière que leur champ d'application englobe le monde entier. Ces conventions constituent la base de la lutte contre la prise d'otages. Nous en sommes convaincus. Cependant, elles ne couvrent pas tous les cas de prises d'otages, lacunes qui doit être comblées.

Le Canada appuie la proposition énoncée dans le projet de résolution soumis par la République fédérale d'Allemagne et coparrainé par 19 autres délégations, préconisant la création d'un comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale contre la prise d'otages. Pour être efficace et en accord avec les principes déjà existants, la convention internationale proposée doit être fondée sur le principe selon lequel ceux qui prennent des otages doivent être poursuivis, extradés ou non.

Ma délégation ne peut donc accepter les amendements présentés par la République arabe libyenne. Puisque par définition les otages sont des parties innocentes à un différend ou à un conflit qui met aux prises l'auteur de la prise d'otages et ceux avec qui il négocie, l'adjonction du mot "innocents" au mot "otages" ou bien serait un pléonasmе ou bien impliquerait que certains otages pourraient ne pas être innocents.

Quant à la proposition de modifier le paragraphe 3 du dispositif en y supprimant le membre de phrase prévoyant les poursuites ou l'extradition, elle soulève de graves questions. Le principe selon lequel les auteurs de prises d'otages doivent être soit poursuivis par l'État dans lequel ils se trouvent, soit extradés afin d'être poursuivis ailleurs, est l'essence même de la résolution, et il faut indiquer clairement qu'il doit être à la base des travaux du comité dont la création est proposée. La suppression de ce membre de phrase détournerait le comité de ce qui doit être son principal but ou, tout du moins, créerait une incertitude quant à son mandat. En l'absence d'accord sur cet élément indispensable du mandat du comité, il faudra se demander s'il est opportun de poursuivre notre étude plus avant. Nous invitons donc instamment les délégations à appuyer le projet de résolution tel qu'il a été présenté.